

**Collège d'autorisation et de contrôle du
Conseil supérieur de l'audiovisuel**

**Accusé de réception de la déclaration
du service télévisuel non linéaire «Belafrika TV»
de l'éditeur Bel'AfrikaMedia ASBL**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 12 septembre 2014 de la déclaration du service télévisuel « BelAfrika TV » émanant de l'asbl Bel »AfrikaMedia, son éditeur.

En sa séance du 15 janvier 2015, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 38 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 38 § 2 dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2015

Dominique VOSTERS
Président